

ATTENDU QUE les conditions de logement des membres de la communauté algonquine de Kitcisakik, communauté sans réserve installée sur un territoire non organisé, sont précaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik, dont le texte est annexé au présent décret.

PROGRAMME SPÉCIAL DE RÉNOVATION DE MAISONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALGONQUINE DE KITCISAKIK

1. Le présent programme a pour objet de permettre la rénovation et l'agrandissement de maisons situées à Kitcisakik, plus exactement sur le territoire du réservoir-Dozois près du barrage Bourque, et appartenant aux membres de la communauté algonquine de Kitcisakik.

2. À cette fin, la Société d'habitation du Québec établit, par l'entremise d'une directive :

1^o les conditions et les critères d'admissibilité que doivent respecter les maisons et les membres de la communauté;

2^o les travaux de rénovation et d'agrandissement, de même que les coûts admissibles;

3^o les barèmes d'attribution de l'aide financière;

4^o le montant maximal d'aide financière pouvant être accordé.

3. La Société peut confier l'administration de ce programme à un organisme à but non lucratif dont la mission consiste, notamment, à améliorer les conditions de logement des membres de la communauté.

L'organisme identifié à l'alinéa précédent devra avoir été recommandé par le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik et être reconnu par la Société.

4. La Société doit conclure, avec l'organisme visé à l'article 3, une entente afin de préciser les droits et les obligations de chacune des parties et établir le cadre de gestion du présent programme.

Cette entente portera, notamment, sur les éléments suivants :

1^o les modalités et les conditions relatives au versement de l'aide financière à l'organisme et aux bénéficiaires;

2^o les obligations des bénéficiaires d'une aide financière;

3^o une référence aux normes de construction applicables;

4^o des dispositions relatives à la sélection d'un entrepreneur en construction, le cas échéant, ainsi que des conditions visant à privilégier le recours à la main-d'œuvre locale pour la rénovation et l'agrandissement des maisons;

5^o des dispositions relatives à l'encadrement technique d'un organisme compétent et reconnu ayant le mandat de s'assurer du respect des normes de construction applicables dans la réalisation des travaux;

6^o les règles relatives à la reddition de comptes;

7^o les conséquences en cas de défaut de l'organisme ou des bénéficiaires de respecter leurs obligations.

5. L'obligation de procéder par appel d'offres public prévue par le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 tel que modifié par les décrets numéros 332-89, 514-94 et 534-2008.) ne s'applique pas à l'attribution des contrats de construction faite en vertu du présent programme ou de l'entente visée à l'article 4.

6. Le gouvernement peut, préalablement à la date anniversaire de l'entente visée à l'article 4, mettre fin au présent programme. À compter de ce jour, la Société ne peut verser d'aide financière en application du présent programme ou de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52876

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détient les rôles d'évaluation foncière de l'ensemble des municipalités du Québec conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE les rôles d'évaluation foncière ont un caractère public en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite obtenir une copie des rôles d'évaluation foncière puisque ces données lui seront utiles dans le cadre d'enquêtes criminelles;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Gendarmerie royale du Canada souhaitent conclure la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52877

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chambly de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis et du 400^e anniversaire du passage de Champlain sur le Richelieu, et prévoyant à cet effet une contribution financière de 7 500 \$ de la Ville de Chambly et de 10 300 \$ du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Chambly de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Chambly soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'organisation d'activités dans le cadre de la Fête de la Saint-Louis, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52878